

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize

Le vingt quatre juin

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Raymond LORY, Maire

Présents : MM. HAY, CHATEAUX, BOURGUIGNON, MME MARTIQUET, MM. BOUISSOU, FRÉON, POIROT Adjoints.

MM. LE GUEN, DANIAU, GALERA, BES, LEQUINT, MARIE, TORTAY, BARRAS, AIGNÉ, BRISSOT, MANTELET, LABENNE, PROVEUX, BISSIRIER, MMES VIROULAUD, GILARDEAU, MM. GERARD, LE BRETON, JOLY Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. PLISSON par M. BES
M. MABILAT par M. BOURGUIGNON
MME LEVRET par M. BOUISSOU
MME BELDA par M. MANTELET
M. DELAGARDE par M. POIROT
M. VEDRENNE par M. AIGNÉ
M. THIBAUT par MME MARTIQUET
MME CORBRAN par M. FRÉON
M. BRAULT par M. LORY

Absents excusés : M. SERIN
M. ANDRIEU
M. AUDOIN

Secrétaire de séance : M. AIGNÉ

M. LORY propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de concession de l'eau potable qui a pour but de :

- Changer le mode de tarification pour le rendre conforme aux dispositions prévues à l'article 13 - II de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992. En effet, auparavant le paiement s'effectuait sur la base d'un forfait de m³ consommés, désormais cette tarification doit être faite au m³ réellement consommé.

- Prendre en compte dans le tarif concessionnaire le surcoût des analyses dû à la nouvelle réglementation.

- Préciser la responsabilité de chacune des parties en matière de protection incendie.

- Prendre en compte dans le tarif concessionnaire le coût d'exploitation de la station de pompage et de traitement des eaux de Saint Sauveur.

Par ailleurs, il rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 11 mars 1993, il avait été décidé de fixer à 0,75 F le m³ de la surtaxe de l'eau.



VILLE DE
JOUE LES TOURS

(Indre & Loire)

Objet de la Délibération :

N° 3

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION
DE CONCESSION
DE L'EAU POTABLE

VOTE DE LA
SURTAXE DE
L'EAU POTABLE

SOUS-PREFECTURE DE TOURS
RECU LE

28 JUIN 1993

N° 011719

Le Conseil doit se prononcer à nouveau sur ce montant. Il est proposé de retenir la surtaxe suivante :

- Prime fixe : 20 F Taxe 0,75 F/m³

Appelé à délibérer,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 8 refus de vote;

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de concession de l'eau potable qui emporte modification du règlement dont un exemplaire est joint en annexe.

- FIXE la surtaxe de l'eau potable comme suit :

- Prime fixe : 20 F Taxe 0,75 F/m³

POUR EXTRAIT CONFORME
Joué les Tours, le 25 juin 1993



SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de JOUE LES TOURS représentée par Monsieur LORY, Maire, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et désigné dans ce qui suit par l'expression "la Collectivité"

24 JUIN 1993

d'une part,

ET :

LA COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS, Société Anonyme au Capital de 37 133 500 F, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 575 750 161, dont le siège social est au MANS - 29, Rue LENOIR, représentée par Monsieur Guy GOUESBET, Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par l'expression "Le Concessionnaire"

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1

OBJET DU PRESENT AVENANT

La Collectivité a confié à la **COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS** par contrat de concession en date du 06/07/90 reçu en sous Préfecture le 16/08/90 l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable.

Le contrat de concession a été modifié par l'avenant n°1, en date du 17/02/92, reçu en Sous-Préfecture le 21/02/92.

Le présent avenant a pour but de

- changer le mode de tarification pour le rendre conforme aux dispositions prévues à l'article 13-II de la loi n°92.3 du 03 janvier 1992.
- prendre en compte dans le tarif concessionnaire le surcoût des analyses (dû à la nouvelle réglementation : décret n°89.3 du 03 Janvier 1989 modifié par décrets n° 90-330 du 30 Avril 1990 et n°91-257 du 07 Mars 1991)
- préciser la responsabilité de chacune des parties en matière de protection incendie
- prendre en compte, dans le tarif concessionnaire le coût d'exploitation de la station de pompage et de traitement des Eaux de Saint-Sauveur

ARTICLE 2

COUT DES ANALYSES

Le décret n°89-3 du 03 Janvier 1989 modifié par décrets n°90-330 du 30 AVRIL 1990 et n°91-257 du 07 Mars 1991, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, fixe le programme de contrôle de la qualité des eaux distribuées par le réseau public de la Collectivité.

Les frais relatifs à ce nouveau programme comprennent des frais de prélèvement, des frais de flaconnage, des frais d'analyses, etc...; ils sont dorénavant facturés au Concessionnaire, gestionnaire du réseau de la Collectivité, selon une tarification fixée par l'arrêté ministériel du 20 Mars 1990

Le Concessionnaire assurera directement dès l'entrée en vigueur du présent avenant le règlement des factures de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses complémentaires au programme officiel peuvent être imposées par le Préfet. Si les circonstances justifiant ces analyses ne sont pas une conséquence de l'exploitation (pollution de la nappe...), le concessionnaire est autorisé à déduire le coût des prélèvements et analyses correspondants, de la surtaxe versée à la Collectivité en fin d'exercice, et il s'engage à informer la Collectivité de la mise en place de ces analyses complémentaires dès qu'il en sera lui-même saisi par la D.D.A.S.S.

ARTICLE 3

REMUNERATION DES SERVICES DE LA SOCIETE

Le texte du paragraphe "Prix et tarif de base" de l'article 32 du contrat d'origine est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 31 et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est défini à la date du 01/04/1993 par le barème de base suivant, établi hors taxes et redevances, en tenant compte des nouvelles charges définies à l'article 2 ci-dessus et en tenant compte de la majoration liée à la mise en service de la station de SAINT-SAUVEUR, définie dans l'article 32 du contrat d'origine.

- prime fixe de raccordement au service, couvrant les frais d'entretien du branchement, ainsi que la location et l'entretien du compteur : 334.80 F/an

- les mètres cubes consommés chaque année seront facturés aux abonnés au prix de :

tranche de 0 à 30 m3 :	-----	4,720 F/m3
tranche de 31 à 100 m3 :	-----	4,558 F/m3
tranche de 101 à 500 m3 :	-----	4,450 F/m3
tranche de 501 à 1000 m3 :	-----	4,342 F/m3
tranche de 1001 à 6000 m3 :	-----	4,072 F/m3
au-delà de 6000 m3	-----	3,964 F/m3

- abonnement "d'attente" : ----- 167,40 F/an

- abonnement pour "économiquement faibles" ----- 234,40 F/an

La prime fixe sera facturée par semestre (167,40 F H.T) et d'avance. Les mètres cubes consommés seront facturés annuellement à terme échu, sous déduction des acomptes de consommation définis ci-après.

Afin d'équilibrer les factures des abonnés, le Concessionnaire facturera un acompte estimé du montant de la consommation, correspondant à 50% du montant de la consommation annuelle précédente; il sera payable à semestre échu en même temps que la prime fixe du semestre suivant.

Cependant, la première année en raison de la transition entre l'ancien et le nouveau mode de facturation, cet équilibre entre les deux factures semestrielles ne pourra pas être complètement réalisé.

Pour les abonnés faisant l'objet d'une facturation annuelle, trimestrielle ou mensuelle (par exemple : abonnés industriels, gros consommateurs...) la prime fixe, la consommation et l'acompte seront calculés en tenant compte de la périodicité indiquée dans leur contrat d'abonnement.

Pour les branchements collectifs, la prime fixe annuelle de raccordement au service sera égale à autant de fois la prime fixe normale qu'il y a de logements à desservir. Les mètres cubes consommés seront reportés dans les différentes tranches dont les seuils seront multipliés par le nombre de logements."

ARTICLE 4

VARIATION DES PRIX

L'article 33 du contrat d'origine, ainsi que l'article 3 de l'avenant n° 1 sont annulés et remplacés par le texte suivant :

"Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article précédent par la formule de variation suivante :

$$P = P_0 (0,10 + 0,53 S/S_0 + 0,10 EL/EL_0 + 0,12 PsdC/PsdC_0 + 0,05 IM/IM_0 + 0,05 TP_{10-4}/TP_{10-4_0} + 0,05 TPVC/TPVC_0)$$

dans laquelle :

- S représente l'indice moyen des salaires dans les industries du Bâtiment et des travaux publics dans la région Centre, majoré du coefficient des charges sociales dans les TP en Province.
- PsdC représente l'indice des produits et services divers, catégorie C
- EL représente l'indice électricité moyenne tension
- IM représente l'indice d'utilisation du matériel de chantier
- TP 10-4 représente l'index national des prix de génie civil pour les travaux de canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux en Fonte.
- TPVC représente l'indice du tube PVC rigide non plastifié.

Les valeurs de référence des paramètres sont les valeurs connues au 01/04/93 :

So	=	266.6 x 1.75810	MTPB 675 et 1965
ELo	=	104.6	MTPB 2473
PsdCo	=	104	BOCC du 05/03/1993
TP10-4o	=	395.1	MTPB 674
IMo	=	1,1033	MTPB 2510
TPVC	=	96.4	MTPB 670

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB, etc...). Dans le cas où l'un des paramètres constituant les formules de variation viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Concessionnaire auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Pour le calcul de la prime fixe, la valeur des paramètres sera celle connue au premier jour de la période. Pour le calcul du montant correspondant à la consommation, la valeur des paramètres sera celle connue au premier jour de l'exercice.

ARTICLE 5

PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

Le texte de l'article 35 du contrat d'origine ainsi que l'article 4 de l'avenant n°1 sont supprimés.

L'eau fournie à la Collectivité et aux services publics communaux sera payée selon le tarif décrit à l'article 3 du présent avenant. Il subira l'évolution prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

PRISES D'INCENDIE

Le dernier alinéa de l'article 72 du contrat d'origine est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Les réparations éventuelles, hormis pour les prises incendie, devront être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé au Concessionnaire"

L'article 72 du contrat d'origine est complété par le texte suivant :

"La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une bouche d'incendie, que dans le cas où une réparation commandée par la Collectivité n'aurait pas été exécutée dans les délais convenus au cas par cas à compter du jour où un défaut aurait été signalé par écrit au Concessionnaire."

ARTICLE 7

DEPOT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie que doit verser un locataire, défini au deuxième alinéa de l'article 13 du contrat d'origine est modifié, et devient égal au montant, hors taxes et redevances pour le compte de tiers, de la prime fixe semestrielle, augmentée de la valeur de rémunération du Concessionnaire pour 50 m3 d'eau, définie à l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 8

DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 01/07/1993 et deviendra exécutoire dans les délais après transmission aux services préfectoraux.

ARTICLE 9

ARTICLES NON MODIFIES

Tous les articles du contrat d'origine et de l'avenant n°1 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

ARTICLE 10

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Collectivité au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent avenant, seront jugées par le Tribunal Administratif compétent. Cependant, les parties conviennent avant toute action contentieuse de soumettre leur litige à l'arbitrage de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de Contrôle.

FAIT A JOUE LES TOURS, le 25 JUIN 1993

Pour la Collectivité, le Maire



R. LORY

Pour Le Concessionnaire, le Président

Compagnie Fermière des
SERVICES PUBLICS
29, Rue Le Noir, 29
LE MANS